

# **Ministère des Transports du Maine**

**Intégrité • Compétence • Service**

## **AFFICHE SUR LA NON-DISCRIMINATION/TITRE VI**

### **Engagement à respecter le titre VI et la non-discrimination pour tous les programmes financés par le ministère des Transports des États-Unis :**

Conformément au titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils et aux lois et règlements connexes, le ministère des Transports de l'État du Maine n'empêchera personne de participer, ne refusera aucun avantage et ne soumettra personne à une discrimination aux motifs d'origine ethnique, de couleur de peau, d'origine nationale, de sexe, d'âge ou de handicap.

### **Procédures de plainte :**

Le ministère des Transports de l'État du Maine a mis en place une procédure de plainte pour discrimination et prendra des mesures rapides et raisonnables pour enquêter et éliminer la discrimination lorsqu'elle sera constatée. Toute personne qui estime avoir été lésée par une pratique discriminatoire illégale en vertu du titre VI a le droit de déposer une plainte formelle auprès du ministère des Transports de l'État du Maine. Une telle plainte doit être déposée par écrit auprès du coordonnateur du titre VI du ministère des Transports de l'État du Maine dans les cent quatre-vingts (180) jours ouvrables suivant la date de l'événement discriminatoire présumé. Pour plus d'informations, veuillez contacter le coordonnateur du titre VI du ministère des Transports de l'État du Maine.

### **Déclaration ADA/504 :**

Conformément à l'article 504 de la Loi de 1973 sur la Réinsertion (Rehabilitation Act, article 504), à la loi américaine de 1990 pour les personnes handicapées (Americans with Disabilities Act, ADA) et aux lois et règlements fédéraux et d'États connexes, le ministère des Transports de l'État du Maine mettra tout en œuvre pour que ses installations, programmes, services et activités soient accessibles aux personnes handicapées. Le ministère des Transports de l'État du Maine fournira des aménagements raisonnables aux personnes handicapées qui souhaitent participer à des événements publics ou qui ont besoin d'une assistance spéciale pour accéder aux installations, programmes, services ou activités du ministère des Transports de l'État du Maine. Étant donné qu'un aménagement raisonnable peut nécessiter une aide, une organisation ou des ressources extérieures, le ministère des Transports de l'État du Maine demande que les demandes soient faites au moins cinq (5) jours ouvrables avant le besoin d'accommodement. Les questions, préoccupations, commentaires ou demandes d'accommodement doivent être adressés au coordonnateur ADA du ministère des Transports de l'État du Maine.

Les services sont fournis gratuitement aux personnes handicapées ayant des besoins particuliers. Tous les frais seront payés par le bénéficiaire ou le sous-bénéficiaire. Le public aura accès à des traducteurs, à des cartes indiquant un besoin linguistique (cartes « Je parle », *I Speak Cards*), à des services de télécriteur ou appareil de télécommunications pour malentendants (TTY/TDD) et à des documents essentiels traduits sur demande.

### **Ministère des Transports de l'État du Maine Titre VI/Coordonnateur ADA**

Sherry Tompkins, Directrice  
Bureau des Droits civils  
Ministère des Transports du Maine  
16 State House Station  
Maine 04333-0011

Téléphone (bureau) : (207) 624-3066  
Téléphone (portable) : (207) 592-0686  
Utilisateurs d'ATS : Composez le 711 (Relais du Maine)